



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de l'audience : 25 janvier 2024
Date du jugement : 25 janvier 2024
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

**Jugement n° 2-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté
provisoire de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Kalite Azor
M. Charfadine Moussa
M. Antar Hamat
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Claudine BAGAZA DINI
Me Blaise Fleurry HOTTO

La Première Section d'assises,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et la partie civile, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Youssouf et Moustapha alias Badjadje,

Vu l'ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la 1^{ère} Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger la présente affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 04-2023 du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le mandat de dépôt du 17 janvier 2024 ordonné par la Section d'assises à l'encontre de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar,

Vu le jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Rend le présent jugement.

I. PROCÉDURE

1. À la fin de l'audience publique du 25 janvier 2024 et à l'issue de l'audition de personnalité de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, Me Bangati Ngbangoule, avocat assurant sa défense, a demandé la remise en liberté de son client.

1. Après deux ans de détention provisoire, le 15 juillet 2022, ce dernier avait été remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire par le Cabinet d'instruction². Les modalités de son contrôle judiciaire avaient été modifiées par ordonnance du 6 février 2023³. Le 4 mai 2023, le Cabinet d'instruction avait rejeté une demande de dérogation des mesures du contrôle judiciaire de l'accusé⁴.
2. Dans l'Ordonnance de renvoi, notant que Wodjonodroba Oumar Oscar avait cessé de respecter son obligation de pointage depuis le 14 avril 2023⁵, le Cabinet d'instruction a ordonné le maintien de la mesure de contrôle judiciaire à son encontre en raison de son renvoi devant la juridiction de jugement et afin de garantir sa représentation devant cette juridiction. Il a ainsi ordonné à l'accusé de respecter les obligations suivantes :
 - Ne pas sortir de la ville de Bangui ;
 - Se présenter toutes les semaines au Greffe du Cabinet d'instruction n°1, les vendredis entre 9h30 et 12h00 et ce, jusqu'à sa première comparution devant la section d'assises saisie ;
 - Ne pas détenir ou porter une arme ;
 - S'abstenir de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Sale, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache, Youssouf Badjadje ;
 - S'abstenir de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Ndomedeko Amat Kassara, Fadil Miskine, Adoum Tamboux ;
 - S'abstenir de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les membres de la faction dissidente du FPRC d'obédience goula ;
 - Répondre aux convocations des autorités judiciaires de la Cour pénale spéciale⁶.
2. L'Ordonnance de renvoi a été notifiée le 13 juillet 2023 à Me Bangati Ngbangoule, en sa qualité d'avocat de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar⁷ et chez lequel il était domicilié⁸.

² Pièce DV41, par. 30 ; voir aussi pièces C5.3, C5.7, C5.8, C5.10.

³ Pièces DV41, par. 30, et C5.22.

⁴ Pièces DV41, par. 802 et 803, et C5.28.

⁵ Pièce DV41, par. 804.

⁶ Pièce DV41, par. 805-806, 816.

⁷ Pièce C49.

⁸ Voir Exceptions préliminaires (Article 113 du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale) pour le compte de Wodjonodroba Oumar Oscar, déposées le 11 août 2023. Dans sa Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises du 30 août 2023, la Section d'assises s'est déclarée incompétente pour statuer sur les exceptions préliminaires soulevées. Dans son Arrêt n° 14 relatif à l'appel interjeté contre « Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises » du 23 octobre 2023, la Chambre d'appel a déclaré l'appel des accusés irrecevable.

3. Lors de la troisième conférence de mise en état⁹, le 16 novembre 2023, en présence de Me Bangati Ngbangoule, la Section d'assises a annoncé l'ouverture des débats pour le 5 décembre 2023¹⁰. Le Greffier en Chef a établi le rôle de l'audience le jour-même¹¹. Le 17 novembre 2023, le Procureur spécial émettait le mandement de citation pour l'audience, qui spécifiait que l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar avait élu domicile au cabinet de son avocat Me Bangati Ngbangoule¹². La citation à comparaître, en date du 21 novembre 2023 et mentionnant que l'accusé était « actuellement à l'École nationale de Police », n'a toutefois pas pu lui être délivrée, au motif que celui-ci était « malade à la maison » et que « son domicile [était] inconnu »¹³. Conformément à l'article 226 alinéa 4 du Code de procédure pénale de la République centrafricaine, la copie de l'avis de citation a été remise au Parquet spécial.
4. L'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar ne s'est pas présenté à l'audience d'ouverture des débats le 5 décembre 2023, ni lors des deux audiences suivantes, les 6 et 7 décembre 2023¹⁴. Considérant que la défense de Wodjonodroba Oumar Oscar et des autres accusés absents à l'ouverture du procès n'avait pas présenté d'excuses valables pour justifier de ces absences tel que l'exige l'article 171 du RPP, la Section d'assises a ordonné, le 7 décembre 2023, la disjonction de la procédure en deux afin de juger séparément par contumace les accusés absents¹⁵.
5. Contre toute attente, l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar s'est présenté spontanément devant la Section d'assises le lendemain, le 8 décembre 2023, lors de la première conférence de mise en état de la procédure de contumace. La Section d'assises l'a alors oralement invité à se représenter à la reprise des audiences de la procédure contradictoire le 16 janvier 2024. Une tentative de lui notifier un avis de citation à l'École nationale de police le 19 décembre

⁹ Article 117 du RPP.

¹⁰ Note d'audience de mise en état du 16 novembre 2023.

¹¹ Rôle Audience publique de la 1^{ère} Section d'assises, affaire Ministère public et Partie civile contre Kalite Azor et consorts, 16 novembre 2023.

¹² Mandement de citation n° 134/CPS/PS.23 du 17 novembre 2023 pour l'audience du 5 décembre 2023.

¹³ Avis de citation du 21 novembre 2023.

¹⁴ Procès-verbaux des audiences des 5, 6 et 7 décembre 2023.

¹⁵ Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace, 7 décembre 2023.

2023 pour cette audience est restée infructueuse, celui-ci étant « permissionnaire »¹⁶. Il a recommencé à pointer auprès du Greffier en Chef, agissant comme le Greffier de la Section d'assises, à partir du 15 décembre 2023¹⁷.

6. Il ne s'est pas présenté à l'audience du 16 janvier 2024, mais il s'est à nouveau présenté devant la Section d'assises le 17 janvier 2024 lors d'une audience de la procédure contradictoire. La Section d'assises a alors commis Me Paul Yakola, avocat de permanence en vertu des articles 2 et 3 de la Directive n°004/ cps/p.22 relative à la permanence des avocats au sein de la Cour, pour assurer sa défense en l'absence de Me Bangati Ngbangoule. Après avoir entendu les Parties, ayant considéré que le Cabinet d'instruction avait déjà noté qu'il avait cessé de respecter son obligation de pointage depuis le 14 avril 2023¹⁸, et ayant constaté son absence sans excuses valables lors des audiences des 5, 6 et 7 décembre 2023, la Section d'assises a ordonné son placement sous mandat de dépôt et en détention provisoire, en vertu de l'article 119 (B) du RPP.
7. Le 25 janvier 2024, la Section d'assises, constatant que l'accusé s'était présenté à la Cour avant l'ouverture de la procédure par contumace fixée pour le 26 janvier 2024, a ordonné la disjonction de la procédure contre lui de la procédure par contumace et a ordonné la poursuite de la procédure à son encontre dans la présente procédure contradictoire et sa jonction¹⁹.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Me Bangati Ngbangoule a présenté sa demande orale de remise en liberté de son client sur le fondement de l'article 99 (E) du RPP. Il a soutenu qu'en vertu de cet article, un accusé peut solliciter sa remise en liberté à tout moment, y compris à l'audience devant la Section d'assises. Il a argué que le maintien en détention provisoire de son client était irrégulier

¹⁶ Avis de citation du 29 décembre 2023 à Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar.

¹⁷ La Section d'assises note que la feuille d'émargement communiquée par le Greffier en Chef mentionne qu'il a pointé les 15 et 29 décembre 2023 et le 5 janvier 2024. Le Greffier en chef a également indiqué oralement à la Section d'assises qu'à une autre date, sans doute le 15 janvier 2024, il avait reçu un appel de l'accusé l'informant qu'il était venu pointer mais que le Greffier n'était alors pas dans les locaux de la Cour.

¹⁸ Pièce DV41, par. 804.

¹⁹ Jugement n° 01/2024 portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction, 25 janvier 2024.

compte tenu du fait que la jonction de la procédure contre son client avec la présente procédure contradictoire avait seulement été ordonnée ce jour. Il a également avancé que son client ne s'était pas présenté à l'ouverture des débats devant la Section d'assises le 5 décembre 2023 parce qu'il n'avait jamais été signifié formellement de l'Ordonnance de renvoi devant la Chambre d'assises et que, par voie de conséquence, il ne pouvait être au courant de l'ouverture du procès.

9. En réponse, le Parquet spécial a sollicité le rejet de la demande de remise en liberté comme non fondée en vertu de l'article 120 (B) du RPP. Il a argué que la mesure de détention provisoire prise sur la base du non-respect des obligations du contrôle judiciaire doit perdurer jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Il a souligné que l'accusé n'avait déjà pas respecté son obligation de pointage durant la phase préliminaire. Il a également affirmé que Me Bangati Ngbangoule l'avait représenté lors des conférences de mise en état et que l'accusé avait été régulièrement invité à comparaître à l'ouverture des débats, mais qu'il ne s'était pas présenté. Il a enfin souligné le risque important que l'accusé ne se présente pas aux audiences s'il était remis en liberté et qu'il devait donc rester en détention. Les avocats des parties civiles se sont joints aux arguments du Parquet spécial et ont sollicité son maintien en détention.
10. Me Bangati Ngbangoule a répliqué que l'article 120 (B) du RPP n'était pas applicable car l'accusé n'était pas détenu quand il a comparu initialement devant la Section d'assises et que c'est à l'audience qu'il a été placé sous mandat de dépôt. Il a également argué que l'accusé avait coopéré avec la Cour, que son domicile était connu et qu'il avait présenté des garanties de représentation.

III. DROIT APPLICABLE

11. L'article 120 (D) du RPP dispose que « Les dispositions relatives à la remise en liberté de l'article 99 du Règlement s'appliquent *mutadis mutandis* à la Chambre d'assises ».
12. L'article 99 (E) du RPP prévoit, quant à lui, que « La remise en liberté peut être demandée en toute période de la procédure par tout inculpé ou accusé. »

13. Il résulte de la lecture combinée de ces deux articles qu'un accusé peut demander sa remise en liberté en toute période de la procédure, y compris durant les audiences de la Section d'assises. Par ailleurs, si, comme l'a souligné le Parquet spécial, l'article 120 (B) prévoit en sa première partie que l'accusé qui comparait détenu devant la Section d'assises demeure détenu jusqu'au prononcé du jugement, il prévoit également que la remise en liberté de l'accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, puisse être ordonnée.
14. En vertu des articles 120 (E) et 133 (B) du RPP, les décisions rendues par la Section d'assises en matière de détention sont susceptibles d'appel. Un tel appel n'aura cependant pas d'effet suspensif à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement.

IV. SUR LA DEMANDE DE REMISE EN LIBERTÉ

15. Il convient de rappeler que la Section d'assises a ordonné le placement sous mandat de dépôt et en détention provisoire de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar en vertu de l'article 119 (B) du RPP, faute pour lui d'avoir respecté son obligation de pointage depuis le 14 avril 2023²³ et faute pour lui ou son avocat d'avoir présenté d'excuses valables pour justifier de son absence aux premières audiences publiques de la Section d'assises les 5, 6 et 7 décembre 2023²⁴. La Section d'assises note, à cet égard, que son avocat Me Bangati Ngbangoule, chez lequel il était domicilié²⁵, avait été dûment notifié de la date d'ouverture des débats.
16. La Section d'assises note, en outre, que l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar n'a réapparu devant la Cour que le 8 décembre 2023 lors d'une audience de mise en état – à laquelle il n'était d'ailleurs pas convoqué - au lendemain du Jugement de disjonction de la procédure

²³ Pièce DV41, par. 804.

²⁴ Mandat de dépôt décerné à l'encontre de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, 17 janvier 2024.

²⁵ Voir notamment Exceptions préliminaires (Article 113 du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale) pour le compte de Wodjonodroba Oumar Oscar, déposées le 11 août 2023.

ordonnant qu'il soit jugé par contumace²⁷. Il n'a recommencé à pointer qu'à partir du 15 décembre 2023²⁸.

17. La Section d'assises constate donc qu'il n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire de se présenter toutes les semaines au Greffe de la Cour, les vendredis entre 9h30 et 12h00 et ce, jusqu'à sa première comparution devant la Section d'assises et de répondre aux convocations des autorités judiciaires de la Cour²⁹.

18. Au vu de ce qui précède, la Section d'assises considère de manière souveraine que l'unique moyen de garantir le maintien de l'accusé à la disposition de la justice et le bon déroulement du procès, y compris dans un délai raisonnable, ainsi que sa présence tout au long de la procédure de jugement reste son maintien en détention provisoire.

19. Il y a lieu ainsi de rejeter la demande de mise en liberté jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des arguments présentés oralement à l'audience par les Parties,

Rejette la demande liberté provisoire demandée par Me Bangati Ngbangoule pour le compte de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar,

Ordonne son maintien en détention provisoire jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

²⁷ Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace, 7 décembre 2023.

²⁸ Feuille d'émargement communiquée par le Greffier en Chef.

²⁹ Pièce DV41, par. 805-806, 816.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 25 janvier 2024.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



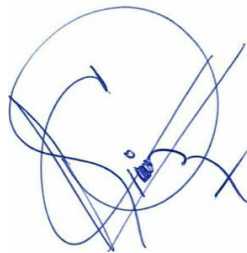
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef